

CONVENTION DE PRET D'AIDE A L'INVESTISSEMENT

DOSSIER : 2025-79

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UN PRET D'AIDE A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE :

Multi-accueil Les P'tits Malins – Commune Crest Voland

BUDGET D'ACTION SOCIALE 2025

Entre :

la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,

représentée par Monsieur Vincent CLERC, Directeur, dont l'adresse postale est **TSA 25
000 73023 Chambéry Cedex**

d'une part,

Ci-après désignée « la Caf ».

Et

Commune de Crest Voland,
représentée par Monsieur Christophe RAMBAUD, Maire,
dont le siège est situé 96 place du Bouloz 73590 Crest Voland

d'autre part,

Ci-après désigné « le promoteur ».

Vu la décision de la commission des aides collectives du 16/10/2025, sur délégation du conseil d'administration, l'approbation de la MNC du 27/10/2025 et l'autorisation de programme de la Cnaf du 31/10/2025.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le prêt d'aide à l'investissement

Le promoteur s'engage à réaliser des travaux conformes à l'objet défini ci-dessous :

Type de l'équipement : Les P'tits Malins

Adresse de l'équipement ou service : 72 chemin des Croës 73590 Crest Voland

Nom du gestionnaire : Commune de Crest Voland

Pour OBJET : Déménagement de l'EMA Les P'tits Malins

Le versement du prêt

La Caf accorde au promoteur **un prêt sans intérêt** de 209 131 euros pour une dépense de 684 680 euros HT.

Cette aide sera annulée par la Caf en cas de non-retour de la présente convention signée dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi.

Le prêt sera versé dès réception par la Caf de la présente convention signée et d'une attestation d'ouverture de chantier.

Pour les prêts < ou = 30 500 €

Le promoteur s'engage à ce que le prêt puisse être payé avant le 30 juin année CPS + 3 ans.

A défaut, ce prêt ne pourra plus être versé à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice total.

A défaut de pouvoir procéder au paiement, la Caf adressera au promoteur avant le 31 décembre année CPS + 2 ans une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin juin année CPS + 3 ans. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de ce prêt d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Pour les prêts > 30 500 €

Le promoteur s'engage à ce que le prêt puisse être payé avant le 30 juin année 2030.

A défaut, ce prêt ne pourra plus être versé à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice total.

En l'absence de versement du prêt avant le 30 juin 2030, la durée de la présente convention ne pourra pas être prolongée par avenant et ce prêt ne pourra plus être versé à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder au paiement, la Caf adressera au promoteur avant le 31 décembre 2029 une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin juin 2030. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de ce prêt d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Le remboursement du prêt

Le remboursement du prêt faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en 14 annuités de 13 942 euros (Treize mille neuf cent quarante-deux euros) et 1 annuité de 13 943 euros (Treize mille neuf cent quarante-trois euros).

La première annuité sera exigible le 1^{er} juin de l'année suivant le versement du prêt consenti, chaque échéance annuelle étant exigible au 1^{er} juin.

L'échéancier sera transmis au promoteur après le versement du prêt.

Au regard des pièces justificatives.

Le promoteur s'engage à fournir à la Caf dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date de versement du prêt, tous les justificatifs concernant l'intégralité des travaux tels que définis ci-dessus.

L'absence de la production de ces documents entraînera le remboursement immédiat du prêt.

Dans le cas où les justificatifs de dépenses transmis dans le délai de 4 ans n'atteindraient pas le montant initialement prévu (cf Article Le versement du prêt), la Caf se réserve le droit de revoir le montant du prêt accordé par elle, proportionnellement au montant des dépenses réalisées, et de demander au promoteur le remboursement immédiat du trop-versé par elle.

Le promoteur est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales.

Communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance du public pendant la durée des travaux.

Le promoteur s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Le maintien de la destination sociale de l'équipement

Le promoteur s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite ci dessus pendant **15 ans** à compter de la date de mise en service de l'équipement sous peine de remboursement du solde du prêt.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le promoteur est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de l'aide accordée.

Le contrôle des conditions d'emploi de l'aide

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

La Caf procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur ne puisse s'y opposer.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations doivent être reversées à l'agent comptable de la Caf.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Les recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Fin de la convention

Les cas de retard répétés et non justifiés des annuités de remboursement pourront entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après envoi d'une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet. La résiliation aura pour effet le remboursement immédiat du solde du prêt.

La durée de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de 15 ans qui court à partir du paiement de l'aide accordée.

Fait en deux exemplaires à Chambéry, le 6/11/2025

La Caisse d'allocations familiales
de la Savoie

La Commune de Crest-Voland,

M. Vincent CLERC,
Directeur

M. Christophe RAMBAUD,
Maire